

Liberté Égalité Fraternité

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux Bureau de la santé des végétaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPV/2022-602
03/08/2022

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Cette instruction abroge:

DGAL/SDQSPV/2020-417 du 04/07/2020 : Mise en place des inspections intermédiaires pour les structures ayant une autorisation à titre temporaire pour l'introduction, la circulation, la détention et/ou la manipulation de matériels spécifiés pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique au titre du règlement (UE) 2019/829

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 1

Objet : Mise en place des inspections intermédiaires pour les structures ayant une autorisation à titre temporaire pour l'introduction, la circulation, la détention et/ou la manipulation de matériels spécifiés pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique au titre du règlement (UE) 2019/829

Destinataires d'exécution SRAL

Résumé : Cette note a pour objet la mise en place des inspections intermédiaires, à réaliser pendant la période correspondant à la durée de l'autorisation à titre temporaire des structures pour l'introduction, la circulation, la détention et/ou la manipulation de matériels spécifiés pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique au titre du règlement (UE) 2019/829.

Elle présente notamment dans son annexe les consignes d'évaluation pour la grille d'inspection CONF2019-829.

Textes de référence :Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, (notamment son article 63)

Règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique Code rural et de la pêche maritime : articles R251-27 à R251-41

Les modifications majeures apportées par rapport à la dernière version publiée de cette instruction sont surlignées en gris.

Lorsque les modifications concernent l'ajout d'une Annexe, seul le titre de l'Annexe est surligné.

A - Contexte

Le règlement (UE) 2016/2031 prévoit des mesures dérogatoires permettant aux États membres d'autoriser à titre temporaire, sur demande et sous réserve de respecter un certain nombre de conditions :

- ↘ l'introduction, la circulation, la détention et la multiplication sur leur territoire d'organismes nuisibles spécifiés, à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique
- ↘ l'introduction et la circulation sur leur territoire de végétaux, produits végétaux et autres objets utilisés à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

Le règlement (UE) 2019/829 précise les conditions de la dérogation prévue par le règlement (UE) 2016/2031, permettant d'obtenir l'autorisation citée ci-dessus, à la condition que les activités se fassent en milieu bénéficiant d'un confinement adapté reconnu par les autorités compétentes.

En France, une structure qui en fait la demande doit obtenir une autorisation du préfet de région, instruite par la DRAAF/SRAL et délivrée à l'issue de l'examen administratif (réalisé par les agents de la DRAAF/SRAL) et technique (réalisé par les auditeurs nommés par la DGAL) du dossier de demande déposé par la structure. Cette autorisation a une durée de 5 ans et est renouvelable.

Pendant la durée de l'autorisation, si possible à mi-parcours, une inspection intermédiaire de la structure autorisée doit être réalisée par la DRAAF/SRAL selon les modalités définies dans cette note de service.

B - Modalités d'inspection intermédiaire des établissements

Avant-propos

Cette inspection est un contrôle, et non un audit (elle se distingue en ceci de l'audit préalable à la délivrance de l'autorisation) ou une expertise. Il est demandé aux inspecteurs de réaliser une inspection documentaire et visuelle, selon les modalités définies ci-dessous.

1 - Objectifs

Ces inspections intermédiaires visent à :

- vérifier le respect de certaines conditions d'octroi de l'autorisation (mise en œuvre des procédures et exploitation des enregistrements),
- vérifier la mise en œuvre de toutes les actions correctives décidées suite à l'audit préalable à l'autorisation,
- détecter des modifications apparues depuis la délivrance de l'autorisation et non déclarées à l'autorité compétente.

2 - Modalités

Ces inspections seront conduites selon les dispositions de la norme ISO 17020 et du guide pratique de l'inspection disponible sur l'intranet qualité (https://dgal.qualite.agriculture.rie.gouv.fr/modes-operatoires-r466.html#INSPECTION).

2.1- Préparation de l'inspection

- Étudier et apporter le dossier comportant : dossier de demande d'autorisation initiale (et éventuellement de renouvellement, d'extension ou de modification), plan des locaux, liste du personnel, avis de l'expert correspondant (fiches d'écarts comprises), toutes autres conclusions des précédentes visites;
- Consulter les enregistrements dans l'application informatique dédiée correspondant à l'établissement; le cas échéant, les mettre à jour ;
- Faire le bilan des lettres officielles d'autorisation (LOA) émises et endossées ;
- Prendre un appareil photographique ;
- Prendre une version à jour des textes réglementaires notamment les règlements 2016/2031/UE et 2019/829.

2.2- Réalisation de l'inspection

Avertissements:

- Se conformer aux règles de confinement dans les installations.
- Ne prélever aucun matériel dans les zones confinées.
- Ne rien sortir des zones confinées et utiliser si nécessaire l'appareil photographique.

Les points à inspecter ainsi que les consignes d'évaluation de ces points de contrôle sont détaillés dans l'Annexe de ce document : « Consignes d'évaluation pour la grille d'inspection CONF2019-829 »

2.3 - Demande d'appui ponctuel d'un expert

En cas de besoin, si un point particulier d'ordre technique est relevé, l'expertise de l'Anses peut être mobilisée en contactant le LSV sur son adresse électronique institutionnelle : expertise.lsv@anses.fr.

Si l'inspection concerne une unité de l'Anses, en cas de besoin, un expert extérieur pourra être mobilisé par la DGAL (<u>bsv.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr</u>).

2.4 - Les suites de l'inspection

2.4.1 - Rapport d'inspection

Un rapport d'inspection est rédigé selon le modèle de rapport d'inspection généré par l'application « Programmation et Gestion des Inspections » de RESYTAL.

2.4.2 - Suites

La DRAAF/SRAL peut exiger que la personne responsable des activités mette en œuvre des mesures correctives afin de garantir la conformité avec les dispositions réglementaires, soit immédiatement soit dans un délai spécifié.

Si la DRAAF/SRAL conclut que la personne responsable des activités ne satisfait pas aux dispositions réglementaires, elle prend sans tarder les mesures nécessaires pour mettre fin à ce manquement. Ces mesures peuvent comprendre l'annulation ou la suspension temporaire de l'autorisation.

Lorsque la DRAAF/SRAL a pris des mesures autres que l'annulation de l'autorisation, et que le manquement à la réglementation persiste, elle annule sans tarder cette autorisation.

3 - Nombre et fréquence

Chaque structure autorisée fait l'objet d'au moins une inspection intermédiaire durant les cinq années de l'autorisation (idéalement entre la deuxième et la quatrième année).

La programmation de ces inspections intermédiaires est sous la responsabilité de la DRAAF/SRAL.

Lorsque le nombre de structures à inspecter est important (au-delà de trois dans la même année), une analyse de risque sera conduite pour préciser l'ordre des inspections intermédiaires. Celle-ci peut être réalisée sur la base des critères suivants, caractéristiques des activités de la structure (cités sans ordre d'importance et de facon non exhaustive) :

- nombre de lettres officielles d'autorisation (LOA) émises pour ces activités,
- nombre d'organismes de quarantaine ou de matériels prohibés concernés,
- quantité de matériel de quarantaine introduit, détenu ou stocké,
- type d'organisme nuisible concerné (catégorie, impact régional éventuel, sensibilité médiatique...),
- nombre de non-conformités constatées lors de la visite précédente.

Je	vous	invite	à	me	faire	part	des	difficultés	éventuelles	que	vous	pourriez
rei	ncontr	er dans	: la	mise	en œ	NYPE	de ce	ette instruct	tion			

La Directrice générale adjointe de l'alimentation

CVO

Emmanuelle SOUBEYRAN

Annexe 1 : « Consignes d'évaluation pour la grille d'inspection CONF2019-829 »

I. Consignes générales d'évaluation des points de contrôle

Les points de contrôle de la grille d'inspection CONF2019-829 sont évalués par une notation de type Conforme / Non-conformité mineure / Non-conformité majeure. De manière générale, on attribue :

- une non-conformité mineure dans le cas où le manque est partiel, sans pour autant générer un risque susceptible de remettre en cause l'autorisation ;
- une non-conformité majeure lorsque le manque impacte le périmètre de l'autorisation.

Tout point de contrôle déclaré comme « Sans objet » ou « Pas observé » par l'inspecteur doit faire l'objet d'un commentaire le justifiant.

Pour rappel:

- « Sans objet » doit être attribué lorsque l'établissement n'est pas concerné par le point de contrôle (justification attendue en commentaire du point de contrôle);
- « Pas observé » doit être attribué lorsque l'établissement est concerné par le point de contrôle, mais que ce dernier n'a pas pu être inspecté (justification attendue en commentaire eu point de contrôle).

II. Consignes détaillées

Cf. tableau ci-après.

		Libellé du point de		Référence	Pas				cas de non-conformité	
Code	Code ref.	contrôle	Résultat	règlementaire	observé si	Sans objet si	Précision procédure	conforme si	mineure	cas de non-conformité majeure
couc	Couc ren	Modification apparues	Hesuitat	regiementane	ODSCI VE SI	Suns objects:	Treesion procedure	comonic si	mineure	cas ac non comornate majeure
		depuis la dernière visite	Notation							
Α	CONF100	d'autorisation	NCM/NCm					A01 et A02 conformes		
			Notation					A0101, A0102 et A0103		
A01	CONFPCLE	Personnes clés	NCM/NCm					conformes		
			,					La personne responsable		Le responsable des activités a
								des activités est bien la		changé sans que le SRAL en soit
		Personne responsable						même que celle indiquée		informé ou plus aucune personne
		de l'activité : absence	Notation	Article R251-				dans le dossier de		n'est désignée responsable des
A0101	CONF103	de modification	NCM/NCm	28 du CRPM				demande d'autorisation	_	activités dans la structure
7.0202	20111 200	ac moamoaton	110111,110111	20 00 010 111			Il s'agit des personnes	demande d'autoribation		don't les dans la stractare
							autorisées à manipuler du		Les données sont	
							matériel de quarantaine / à	Il existe un registre du	conservées moins de 3	
		Personnes autorisées :		R (UE)			pénétrer dans les zones de	personnel et il est à jour.	ans.	
		présence d'une liste à	Notation	2016/2031			quarantaine (stagiaires et	Les dossiers sont	Le registre n'est pas à	
A0102	CONFLPA	jour	NCM/NCm	article 62 3)a)			vacataires compris)	conservés 3 ans minimum	jour	Absence de registre
		7	, ,	, . ,			Interroger le personnel		,	
							(stagiaires et vacataires			
		Personnes					compris) lorsque celui-ci est			
		nouvellement recrutées					présent sur le site sur la			
		: formation et					formation et/ou sur les			
		sensibilisation aux					conseils qui lui a/ont été			
		risques liés à					dispensée(s). Demander le			
		l'introduction, à la					support de formation /			
		détention et à la					l'attestation de formation	Les personnes		
		manipulation des		art.61 point			signée. Il n'est pas demandé	nouvellement recrutées		Aucune preuve de formation et de
		matériels concernés	Notation	1.d) du			d'évaluation du contenu	ont bien été formées et		sensibilisation aux risques n'a pu
A0103	CONFFOR	par l'autorisation	NCM/NCm	R2016/2031.	•		technique de la formation	sensibilisées		être apportée par la structure
			Notation	Article R251-				A0201 et A0202		
A02	CONFAL	Activités et locaux	NCM/NCm	28 du CRPM				conformes		
							Demander la liste des	Il n'y a pas de matériels		
							organismes nuisibles,	prohibés manipulés par la		La structure introduit, détient,
		Absence de					végétaux, produits végétaux	structure, hors ceux		met en circulation ou manipule du
		modifications	Notation	Article R251-			et autres objets travaillés	couverts par l'arrêté		matériel pour lequel elle n'est pas
A0201	CONF101	concernant les activités	NCM/NCm	28 du CRPM			dans l'établissement	préfectoral		autorisée
								Il y a adéquation entre les		
								locaux déclarés dans le		
		Absence de						dossier d'autorisation et		Utilisation de locaux non prévus
		modifications	Notation	Article R251-				ceux observés le jour de		dans le dossier d'autorisation, sans
Δ0202	CONF102	concernant les locaux	NCM/NCm	28 du CRPM				la visite d'inspection		que le SRAL en ait été informé
70202	COM 102	Concernant les locaux	INCIVI/INCITI	20 uu CI\F IVI	1.	j •	1.	ia visite a irispection	l .	que le sitat en alt ete illioille

		Libellé du point de		Référence	Pas				cas de non-conformité	
Code	Code ref.	contrôle	Résultat	règlementaire	observé si	Sans objet si	Précision procédure	conforme si	mineure	cas de non-conformité majeure
A0203	CONFPE	Absence de modifications concernant les procédures et équipements	Notation NCM/NCm	art.61 point 1.a) et b) du R2016/2031	-	-	Vérifier que les procédures et équipements pour le traitement des déchets sont bien les mêmes que dans le dossier d'autorisation; vérifier que les dispositifs prévus pour le confinement sont bien les mêmes que dans le dossier d'autorisation (pièges, hottes, etc.). Si des modifications sont constatées, solliciter l'expertise de l'Anses afin de savoir si ces modifications sont impactantes	Il y a adéquation avec ce qui est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation	Il y a eu des modifications et celles-ci ne sont pas impactantes du point de vue de la gestion du risque (d'après expertise Anses)	Il y a eu des modifications et celles-ci sont impactantes du point de vue de la gestion du risque (d'après expertise Anses)
D	CONESOO	Enregistrements et	Notation NCM/NCm					B01, B02 et B03		
B B01	CONF200 CONF201	Enregistrement des entrées et sorties de personnes	NCM/NCm Notation NCM/NCm					B0101, B0102 et B0103 conformes		
B0101	CONFRP1	Registre des entrées- sorties des personnels dans les zones de quarantaine : présent et à jour	Notation NCM/NCm	art.62 point 3.a) du R2016/2031			Il n'est pas obligatoire réglementairement d'avoir un document unique : les enregistrements entrée et sortie peuvent être sur différents supports (informatique, papier,), C'est une exigence de résultat et non de moyen	Il existe un enregistrement des entrées-sorties des personnels dans les locaux utilisés pour le confinement, il est à jour.	Enregistrements pas à jour (cf. date de dernier enregistrement, identification de grandes périodes sans enregistrement)	Absence de registre
B0102	CONFRP2	Registre des entrées- sorties des personnels dans les zones de quarantaine : cohérence des entrées- sorties enregistrées avec la liste des personnels autorisés	Notation NCM/NCm	art.62 point 3.a) du R2016/2031			Ce point ne concerne pas les visiteurs mais du personnel n'ayant pas d'autorisation et qui est entré dans les zones de quarantaine sans aucune formation ou information sur les risques	Il n'y a pas d'entrée- sorties de personnels non autorisés dans les zones de quarantaine		Entrée de personnel non autorisé en zone de quarantaine
B0103	CONFRV	Registre des visiteurs	Notation NCM/NCm	art.62 point 3.b) du R2016/2031	·		Il n'est pas obligatoire réglementairement d'avoir un document unique : les enregistrements entrée et sortie peuvent être sur différents supports (informatique, papier), C'est une exigence de résultat et non de moyen. Le personnel de maintenance est considéré comme visiteur.	Il existe un registre des visiteurs, il est à jour et les données sont conservés 3 ans minimum	Les données sont conservées moins de 3 ans Le registre n'est pas à jour (cf. date de dernier enregistrement, identification de grandes périodes sans enregistrement)	Pas de registre

Code Cod		Libellé du point de		Référence						
		contrôle	Résultat	règlementaire	Pas observé si	Sans objet si	Précision procédure	conforme si	cas de non-conformité mineure	cas de non-conformité majeure
		Enregistrement des								_
		entrées et sorties du								
		matériel de	Notation					B0201 à B0203		
BO2 CO	ONF202	quarantaine	NCM/NCm					conformes		
								Il existe un registre des		
								entrées-sorties du		
								matériel, il est à jour		
1								(toutes les		
1								LOA/mainlevées délivrées		
1		Registre des entrées-					Comparer avec la liste des	par le SRAL sont bien répertoriées dedans) et	Les données conservées	
		sorties du matériel de		R (UE)			LOA émises ou endossées et	les données sont	moins de 3 ans	
		quarantaine : présent	Notation	2016/2031			main levées officielles	conservées 3ans	Le registre n'est pas à	
B0201 CO		et à jour	NCM/NCm	article 62 3)c)			délivrées par le SRAL	minimum	jour	Pas de registre
1 1 10		Registre des entrées-	,	32 0/0/					- · ·	
		sorties du matériel de		R (UE)				Il n'y a pas de matériel		
1		quarantaine :		2016/2031				spécifié qui soit entré		
1		cohérence des entrées-		article 64				sans LOA ; il n'y a pas de		
1		sorties enregistrées		R (UE)				matériel spécifié qui soit		
		avec la liste des LOA /		2019/829			Comparer avec la liste des	sorti sans LOA ou		
		mainlevées officielles		article 6			LOA émises ou endossées et	mainlevée officielle (hors		
1		signées et	Notation	Article R251-			main levées officielles	exception analyses		Il y a eu des entrées / sorties de
B0202 CO	ONFRM2	contresignées	NCM/NCm	37 du CRPM			délivrées par le SRAL	officielles / EILA)		matériel sans autorisation
1									Le registre n'est pas à	
1									jour (cf. date de dernier	
									enregistrement,	
									identification de grandes	
									périodes sans	
		Registre des							enregistrement, comparaison avec les	
		destructions de matériel de		art.5 point d)					demandes de LOA : la	
		quarantaine (déchets		du R2019/829				Il existe un registre des	destruction est indiquée	
1		compris) : présent et à	Notation	art.64 du				destructions de matériel,	sur la demande le cas	
во203 со		jour	NCM/NCm	R2016/2031				il est à jour	échéant)	Absence de registre
50200 00		Surveillance et gestion		112010/2001	•	•		n coe a jour	•	A Source de l'égistre
		des incidents de	Notation					B0301 à B0304		
воз со	ONF203	quarantaine	NCM/NCm					conformes		
1										
								Il existe un registre des	_ ,	
1		Desister des						observations relatives à la	Données conservées	
1		Registre des		ם (עב)				présence d'organismes	moins de 3 ans	
		observations relatives à la présence		R (UE) 2016/2031				nuisibles à l'intérieur de la structure et dans son	Registre pas à jour ((cf. date de dernier	
		d'organismes nuisibles		article 62 1)				voisinage immédiat. Les	enregistrement,	
		à l'intérieur de la		R (UE)				données sont à jour et	identification de grandes	
		structure et dans son	Notation	2016/2031			Pas d'exigence de dossier	sont conservées 3 ans	périodes sans	
B0301 CO		voisinage immédiat		article 62 3)e)			unique	minimum	enregistrement)	Absence de registre

		Libellé du point de		Référence	Pas				cas de non-conformité	
Code	Code ref.	contrôle	Résultat	règlementaire	observé si	Sans objet si	Précision procédure	conforme si	mineure	cas de non-conformité majeure
		Modalités de mise en		art.62 point 1		Si arrêté délivré sur la base de l'ancienne règlementation ne nécessitant	Vérifier que les modalités de surveillance prévues dans le dossier de demande d'autorisation (observations visuelles, piégeages, analyses, etc.) correspondent bien à la nature des observations effectivement réalisées (comparer avec ce qui figure dans le registre). Si des modifications sont constatées, solliciter l'expertise de l'Anses afin de savoir si ces	Les actions de surveillance réalisées correspondent a minima	Il y a eu des modifications et celles-ci ne sont pas impactantes du point de vue de la gestion du	Il y a eu des modifications et celles-ci sont impactantes du point
		œuvre du plan de	Notation	du		pas de plan de	modifications sont	à celles décrites dans le	risque (d'après expertise	de vue de la gestion du risque
B0302	CONFPSUR	surveillance	NCM/NCm	R2016/2031		surveillance	impactantes	dossier d'autorisation	Anses)	(d'après expertise Anses)
B0303	CONFIM	Information de la DRAAF/SRAL en cas d'incident majeur	Notation NCM/NCm	R (UE) 2016/2031 article 62 2) R (UE) 2019/829 article 8 b) Article R251- 38 du CRPM	Si pas d'informat ion disponible (pas de registre)	Si pas d'incident majeur		Le SRAL a été informé des incidents majeurs		Le SRAL n'a pas été informé des incidents majeurs
D0304	CONFPUR	Mise en œuvre du plan d'urgence si détection ou suspicion de	Notation	R (UE) 2016/2031 article 62 2) art.61 point 1.e) du		Si pas de détection / suspicion de présence d'OQ ou si arrêté délivré sur la base de l'ancienne règlementation ne nécessitant pas de plan	Si détection ou suspicion de présence d'OQ, cf. registre des incidents de quarantaine, vérifier que le plan d'urgence a été mis en œuvre et que les mesures correspondaient bien à celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Si des modifications sont constatées, solliciter l'expertise de l'Anses afin de savoir si ces modifications sont	Le plan d'urgence a été mis en œuvre et les mesures correspondaient a minima à celles prévues dans le dossier de	Le plan d'urgence a été mis en œuvre avec des mesures autres que celles prévues mais celles-ci ne sont pas impactantes du point de vue de la gestion du risque (d'après	Plan d'urgence non mis en œuvre / partiellement mis en œuvre / mis en oeuvre selon des modalités autres que celles prévues avec un impact du point de vue de la gestion du risque (d'après
B0304	CONF206	présence d'OQ Signalisation des zones de quarantaine	NCM/NCm Notation NCM/NCm	R2016/2031 art.61 du R2016/2031		d'urgence	impactantes	demande d'autorisation. Chaque point d'entrée d'une zone de quarantaine est bien identifié en tant que tel conformément aux procédures validées (par exemple les zones temporaires)	Mauvaise identification des zones / identifications non clairement visibles	expertise Anses) Absence de signalisation

Code	Code ref.	Libellé du point de contrôle	Résultat	Référence règlementaire	Pas observé si	Sans objet si	Précision procédure	conforme si	cas de non-conformité mineure	cas de non-conformité majeure
C	CONF300	Actions correctives demandées	Notation NCM/NCm	R (UE) 2016/2031 article 63 R (UE) 2019/829		si pas d'action	d'autorisation (cf. fiches d'écart), soit par l'inspecteur SRAL lors d'une précédente	Les actions correctives demandées dans l'avis de l'expert et lors des éventuelles visites précédentes sont bien		Pas d'action corrective mise en œuvre ou en cours de correction

Informations complémentaires associées :

Code	Libellé
DOC_ANNEXE	Documents annexes (photos,)
LOC_NCTRL	Locaux non inspectés